



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
milieux et ressources
naturelles

Affaire suivie par :

Emeline Cathelain

Tél : 03 20 40 43 32

Lille, le 04 MAI 2015

Le Directeur Régional

à

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Pas-
de-Calais
Service Eau et Risques
Guichet unique de la Police de l'Eau
100, Avenue Winston Churchill
62022 ARRAS CS 10007

emeline.cathelain@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Avis de l'Autorité environnementale relatif au projet de requalification du Grand Nocq à Allouagne
Réf : 2015_MIL_15

Vous avez bien voulu me transmettre, dans le cadre de l'évaluation environnementale des projets prévue par l'article L122-1 du Code de l'Environnement, le dossier relatif au projet de requalification du Grand Nocq à Allouagne ayant fait l'objet d'un accusé de réception en date du 4 mars 2015.

Je vous prie de trouver ci-joint, l'avis de l'Autorité environnementale relatif au projet, rendu en l'application de l'article R122-7 du Code de l'Environnement.

Il sera joint au dossier d'enquête publique, ou de la procédure équivalente de consultation du public le cas échéant, et devra faire l'objet d'une publication sur votre site internet. Il sera également publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Mes services restent disponibles pour évoquer en tant que de besoin la prise en compte de l'environnement dans ce projet. Je vous remercie de me tenir informé des suites qui seront données aux observations formulées, notamment leur traduction dans la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet, conformément à l'article R122-14 du Code de l'Environnement.

Le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

Vincent MOTYKA



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Lille, le 28 avril 2015

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR LES PROJETS

Objet : Avis de l'Autorité Environnementale, suite à la consultation relative au projet de requalification du Grand Nocq à Allouagne

Le projet de requalification du Grand Nocq à Allouagne est soumis à étude d'impact au titre des rubriques 10b « ouvrages de reprofilage et de régularisation de cours d'eau » et 21b « entretien de cours d'eau soumis à autorisation au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale.

L'avis porte sur la version de novembre 2013 de l'étude d'impact et la version de juillet 2014 du dossier d'autorisation loi sur l'eau.

1. Présentation du projet :

La communauté de communes Artois Lys, compétente en matière d'entretien et d'intervention sur les cours d'eau de son territoire, projette la réalisation de travaux sur le Grand Nocq dans sa partie amont, c'est-à-dire de sa source située dans le centre de la commune d'Allouagne jusqu'au croisement de l'autoroute A26.

L'objectif de ces travaux est de permettre le passage sur le tronçon étudié d'une crue vicennale, correspondant à un débit de 3m³/s, sachant que certains ouvrages sont actuellement limités à 1 ou 2 m³/s.

Pour cela, les principales opérations projetées sont les suivantes :

- remplacement des passages busés par des sections cadre de plus grande section ;
- confortement de berges par diverses techniques : végétales, parois en bois ;
- curage de sédiments par aspiration puis évacuation en centre de stockage de déchets ;
- aménagements à visée de requalification écologique du cours d'eau.

2. Qualité de l'étude d'impact :

• Résumé non technique

Le résumé non technique présente de manière très succincte le projet et les contraintes liées au territoire. Le résumé est incomplet et ne permet pas d'appréhender les enjeux sur le secteur, les impacts du projet sur l'environnement ainsi que les mesures prises pour supprimer ou limiter ces impacts. Par ailleurs, l'objectif mis en exergue dans le résumé, à savoir le rétablissement et l'amélioration de la continuité hydraulique du cours d'eau est inexact puisque l'objectif réel est la lutte contre les inondations. Des actions ponctuelles sont présentées pour la reconquête écologique mais ne constituent pas l'essence du projet.

• État initial, analyse des effets et mesures envisagées

Biodiversité

Une note d'incidences Natura 2000 est présentée dans le dossier Loi sur l'Eau. Des informations contradictoires sur le réseau Natura 2000 sont relevées entre l'étude d'impact et le dossier loi sur l'eau. La zone Natura 2000 la plus proche serait localisée sur le territoire audomarois, soit à environ 20 km de la zone d'étude. Située dans un bassin hydrographique différent de celui du projet et compte tenu de la distance, aucun impact n'est retenu.

Le secteur d'étude est marqué par la présence de 2 ZNIEFF de type 1 : « le bois de Lapugnoy » situé à 100 mètres des travaux et « le bois de Busnettes et bassins de Lillers » situés à 1100 mètres. La zone d'étude est située en plein centre-bourg de la commune d'Allouagne, ne présentant que peu d'espaces d'habitats. Le dossier met en avant l'absence ou la faiblesse de la ripisylve sur tout le linéaire du cours d'eau.

Diverses actions prévues doivent avoir un impact positif sur la qualité écologique et paysagère du secteur :

- la création de haies. Il s'agit de mesures à la parcelle, qui ne sont toutefois pas précisées dans le dossier pour appréhender l'intérêt de l'action ;
- un confortement de berges par des techniques végétales sur 2 secteurs ;
- la création d'un bras de décharge avec aménagement d'une risberme plantée d'hélophytes ;
- l'aménagement d'une dépression humide en amont de l'A26, également plantée.

L'impossibilité de reconstituer une ripisylve plus importante est justifiée dans le dossier par des contraintes techniques (proximité de bâtiments et routes), d'emprise foncière ou d'accessibilité pour un entretien ultérieur.

L'impact négatif relevé est temporaire, principalement lié au passage des engins de chantier et à la réalisation d'accès par abattage ponctuel d'arbres ou arbustes. L'impact sera compensé par une remise en état des berges et par la plantation d'espèces locales inféodées aux milieux rivulaires (aulnes, saules...) en remplacement des peupliers peu adaptés.

Bien que les enjeux soient faibles et les impacts limités, l'étude aurait mérité d'être présentée de manière plus claire et argumentée. Une annexe sur l'ensemble des aménagements à visée écologique aurait pu être jointe au dossier.

Eau et milieux aquatiques

Le projet concerne le Grand Nocq, affluent de la Clarence jugée de qualité médiocre dans le SDAGE Artois Picardie 2010-2015 et ayant un objectif de bon état écologique à l'horizon 2027.

Le Grand Nocq prend sa source dans le centre bourg d'Allouagne. Sa partie amont, d'une longueur de 2,4 km environ jusqu'à l'intersection avec l'autoroute A26, se caractérise par une très forte anthropisation ayant abouti à des déviations importantes de son tracé initial ainsi qu'à des busages de

tronçons. Ainsi, le linéaire busé s'élève à 550 mètres soit un quart du linéaire de cette zone. La pente sur ce secteur est très faible.

Le cours d'eau présente un envasement prononcé sur sa partie amont jusqu'à l'entrée du secteur « Ruchoire », l'épaisseur des boues pouvant atteindre 0,8 m. Les causes de cet envasement sont :

- l'absence de protection sur le bassin versant agricole et donc son érosion ;
- l'usage du Grand Nocq comme exutoire du réseau pluvial de la commune, d'autant plus que compte tenu de son ancienneté les bouches d'égout ne sont pas munies de décanteurs ;
- l'usage du Grand Nocq comme exutoire de systèmes d'assainissement défectueux ;
- l'existence de contre-pentes au niveau des ouvrages hydrauliques créant des zones de dépôt.

Compte tenu que des travaux de curage ont déjà été effectués en aval de la zone d'étude et pour éviter tout déplacement des sédiments pollués (cf. § suivant), un curage est prévu. Le curage sera réalisé par aspiration (contraintes d'accessibilité) permettant de minimiser la remise en suspension des sédiments et de conserver le profil du lit mineur par rapport à une intervention à la pelle.

L'état initial de la qualité des eaux de surface et de l'écosystème aquatique est succinct. Sachant qu'aucune station de mesure n'existe sur le linéaire du Grand Nocq, la communauté d'agglomération réalise un suivi de la qualité des eaux sur 5 stations réparties jusqu'à la confluence avec la Clarence. Le point de mesure situé au centre-bourg relate une qualité mauvaise en terme de physico-chimie (déclassement par les matières azotées et phosphorées), passant à médiocre en aval de l'autoroute A26.

Le cours d'eau ne présente qu'un intérêt très faible en terme de vie aquatique pour les raisons suivantes : cours d'eau partiellement busé, absence ou faiblesse de la ripisylve, écoulements lents et uniformes...La vie piscicole se développe sur la partie aval du cours vers la confluence à la Clarence (aval de la zone d'étude). La Clarence et par extension le Grand Nocq ne font pas partie des cours d'eau relevant de l'article L214-17 du code de l'environnement c'est-à-dire visant la restauration ou le maintien prioritaire des continuités écologiques.

Les principaux travaux prévus dans ce projet sont le remplacement des ouvrages busés pour permettre le passage d'un débit supérieur (cf. § risques naturels). Au regard des objectifs de restauration écologique des cours d'eau fixés par la DCE, le porteur de projet a intégré la renaturation du cours d'eau quand cela était possible. Ainsi, un écoulement à l'air libre est rétabli sur 80 mètres en aval du secteur « ruchoire ». En amont de l'A26, le passage busé (PB8) sera doublé d'un bras de décharge (constitué d'une canalisation) en surface duquel des noues seront aménagées. Il aurait été intéressant de justifier la solution retenue par rapport à une remise à ciel ouvert du cours d'eau sur cette portion. Pour les autres passages busés, l'étude indique une impossibilité d'ouverture en raison de contraintes bâties (routes, immeubles...).

Le projet prévoit de positionner les ouvrages sous le fond du lit du cours d'eau afin de supprimer les contre-pentes en amont des ouvrages. La continuité longitudinale sera ainsi améliorée favorisant le transport sédimentaire. Des déversoirs en galets en amont et aval de chaque ouvrage seront également aménagés pour limiter l'érosion des berges.

Les travaux de curage doivent avoir une incidence positive sur la qualité des eaux superficielles. L'autorité environnementale précise que l'intérêt de ces travaux est lié à une réduction à la source des dépôts. Des actions sont en cours ou ont déjà été réalisées (cf. § risques naturels) et permettront de limiter l'érosion issue du bassin versant. Concernant l'assainissement des eaux usées, le porteur de projet (qui a la compétence en matière d'assainissement) indique qu'il réalisera des contrôles puis incitera les propriétaires à la mise en conformité dans un délai de 4 ans suivant le contrôle. L'étude aurait mérité un approfondissement de l'état des lieux sur l'assainissement (situation en zone à enjeu sanitaire ou environnemental, estimatif des installations non conformes). La présentation des mesures projetées par la collectivité et l'évaluation de leur impact auraient amélioré l'étude, compte tenu que l'assainissement est un enjeu important pour la reconquête de l'état qualitatif du cours d'eau.

Le projet prévoit la réalisation de défenses de berges sur 940 mètres répartis sur divers secteurs jusqu'à la « ruchoire ». Les techniques végétales ont été choisies sur 2 secteurs adaptés ; d'autres techniques (parois en bois), bien que ne permettant pas de requalification des berges a été justifiée dans l'étude (cf. § biodiversité).

Des impacts temporaires liés aux travaux sont identifiés : mise en suspension de sédiments, détérioration de berge et de ripisylve. Afin d'assurer la continuité hydraulique en période de travaux, des déviations temporaires seront mises en place. Des mesures pour réduire les impacts sont également mentionnées telles que la mise en place d'un moyen de filtration en aval de la zone concernée par les travaux.

Sédiments

Un volume total de sédiments de 1305 m³ a été évalué. Des analyses ont permis de caractériser une pollution de ces sédiments en hydrocarbures aromatiques polycycliques et en zinc.

La gestion de sédiments extraits d'un cours d'eau doit être conforme à la réglementation déchets. L'étude présente de manière satisfaisante la méthodologie pour définir la gestion de ces déchets. Du fait de leur qualité, les sédiments ne pourront faire l'objet d'une valorisation agricole et une élimination en centre de stockage de déchets non dangereux est prévue. Au préalable, ces sédiments seront déshydratés pour minimiser les coûts de stockage. L'unité de déshydratation sera installée à la station d'épuration de Lillers, qui traitera les lixiviats. L'étude aurait mérité de préciser la capacité de la station à traiter les composés présents dans les lixiviats.

Risques naturels

Des inondations affectent fréquemment le centre bourg d'Allouagne et sont liées à de forts ruissellements en provenance du bassin versant constitué majoritairement de zones agricoles couplés aux ruissellements urbains. Six arrêtés de catastrophe naturelle pour inondation et coulée de boue ont été pris depuis 1993. La sensibilité des enjeux touchés (logements, école) et la fréquence des inondations ont amené la communauté de communes à prévoir des travaux pour améliorer la situation.

Un Plan de Prévention de Risques Inondations a été prescrit le 1^{er} septembre 2014 sur la Clarence. L'état initial et le contexte du projet au regard des outils de prévention des inondations sont insuffisamment développés dans l'étude.

Un diagnostic sur les désordres hydrauliques du bassin versant du Grand Nocq a été réalisé en 2003 et 2004. Les calculs hydrauliques mettent en avant la capacité limitante des ouvrages busés au centre de la commune pour le passage des épisodes pluvieux. Le programme d'actions qui en découle propose pour le secteur en amont de l'autoroute A26 et par ordre de priorité :

- la modification des pratiques culturales et la réalisation d'aménagements diffus sur le bassin versant amont (cette mesure a déjà fait l'objet de travaux d'aménagements d'hydraulique douce et doit se poursuivre en collaboration avec le SYMSAGEL) ;
- l'agrandissement des passages busés dans le centre-bourg d'Allouagne (objet du présent projet) ;
- la mise en place de deux bassins de rétention en amont du centre-bourg (deux bassins ont été réalisés depuis 2003 et un troisième est au stade de l'étude de faisabilité) ;
- le recalibrage/déviations du Grand Nocq dans la traversée d'Allouagne ;
- l'agrandissement du passage busé sous l'A26 (mesure reportée et conditionnée par l'efficacité du présent projet).

L'objectif du projet est de fournir une protection vicennale pour le risque inondation sur le centre-bourg. Il s'accompagne de travaux d'entretien du cours d'eau afin de restituer les conditions d'écoulement (curage, confortement de berges).

L'impact en aval a été caractérisé au passage de l'autoroute A26 : pour une crue vicennale, des débordements seront localisés au-dessus de la RD183 pour un débit de 0,8m³/s, ce qui améliore les écoulements en aval.

3. Conclusion générale

L'étude d'impact pour la requalification du Grand Nocq à Allouagne présente des lacunes dans la présentation des enjeux et impacts mais est complétée par l'étude d'incidences au titre de la loi sur l'eau. La forme et le fond du dossier (état initial, impacts) auraient mérité une plus grande attention pour améliorer la qualité du dossier.

Le projet a pour objectif principal de réduire les risques d'inondation dans le centre bourg d'Allouagne, en augmentant la section des passages busés au travers de la commune. En parallèle, afin de prendre en compte les objectifs de bon état écologique des masses d'eau, le projet a cherché à mettre en œuvre des solutions de reconquête écologique malgré les contraintes liées à l'urbanisation. Les reconnections proposées couplées au développement local de ripisylve doivent donc avoir un impact positif sur l'écosystème. L'enjeu principal retenu sur ce secteur est l'amélioration de la qualité physico-chimique du cours d'eau, lié à des problématiques d'assainissement.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par :

- une description plus fine du diagnostic et des actions menées par le porteur de projet en matière d'assainissement ;
- une description du fonctionnement du cours d'eau à l'étiage ;
- la justification de la solution retenue sur la dernière partie du tronçon (en amont de l'A26), à savoir la pose d'une canalisation en doublement du passage busé actuel avec noue superficielle, comparativement à la remise à ciel ouvert du cours d'eau ;
- l'efficacité de traitement des lixiviats issus des sédiments de curage à la station d'épuration.

Le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement Nord-Pas-de-Calais



Vincent MOTYKA

